



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n° 1843 du 24 janvier 2025 de l'honorable Député Mars DI BARTOLOMEO

Ad 1

La loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024, 3.344 demandes en changement du nom ou du ou des prénoms ont été introduites.

Ad 2

Sur les 3.344 demandes introduites entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, 2.359 demandes ont obtenu une réponse favorable.

Actuellement, 679 dossiers sont en cours de traitement.

Ad 4

Les principaux motifs invoqués à l'appui de la demande en changement du nom ou du ou des prénoms peuvent être énumérés comme suit par ordre décroissant :

- le souhait de supprimer un ou plusieurs composants du nom ou des prénoms,
- le souhait d'adapter le nom ou prénom aux usages en vigueur au Luxembourg,
- le souhait d'adapter le nom porté au Luxembourg à celui porté légitimement à l'étranger,
- le souhait de porter un ou plusieurs prénoms sous lesquels le requérant est connu dans la vie courante,
- l'absence de contact avec un des parents dont l'enfant porte le nom,
- les convenances personnelles.

Ad 3

La demande en changement du nom et des prénoms est refusée lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales. Tel est notamment le cas lorsque le demandeur n'établit pas l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes justifiant l'octroi du changement de nom et des prénoms sollicité.



La loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms prévoit explicitement certains cas plutôt courants tels que l'adaptation, la suppression et l'inversion des noms ou prénoms. Pour toute autre demande, le demandeur doit établir l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes justifiant la modification requise. Ainsi, toute demande pour convenance personnelle est refusée.

Ad 5

En application des dispositions de l'article 11 de la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité, les décisions de changement du nom et des prénoms font l'objet d'une communication au Procureur général d'État, à l'officier de l'état civil territorialement compétent et, en cas de double ou multiple nationalité du requérant, au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les données du Registre national des personnes physiques sont mises à jour par un agent du ministère de la Justice.

Aucune communication à d'autres administrations publiques n'est prévue par la loi. De même, aucune communication à des tiers ne saurait être effectuée en raison de la législation applicable en matière de protection des données.

Il incombe aux personnes concernées à faire les démarches nécessaires pour l'établissement de nouveaux titres d'identité et autres documents administratifs (passeport, carte d'identité, permis de conduire, caisse de maladie) et à mettre à jour leurs coordonnées auprès d'autres acteurs (banques, assurances, etc.).

Luxembourg, le 26 février 2025.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue